

Le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi

Le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) a pour objet le financement de l'amélioration de la compétitivité des entreprises à travers notamment des efforts en matière d'investissement, recherche, innovation, formation, recrutement, prospection de nouveaux marchés, transition écologique et énergétique et reconstitution de leur fonds de roulement.

LES ENTREPRISES BÉNÉFICIAIRES

Le CICE bénéficie à l'ensemble des entreprises employant des salariés, imposées à l'impôt sur les sociétés (IS) ou à l'impôt sur le revenu (IR) d'après leur bénéfice réel, quel que soit le mode d'exploitation (entreprise individuelle – c'est-à-dire indépendant – société de personnes, société de capitaux, etc.) et le secteur d'activité (agricole, artisanal, commercial, industriel, de services...).

Peuvent également en bénéficier les entreprises dont le bénéfice est exonéré transitoirement, en vertu de certains dispositifs d'aménagement du territoire (zones franches urbaines, de revitalisation rurale...) ou d'encouragement à la création et l'innovation (entreprises nouvelles, jeunes entreprises innovantes).

En bénéficient enfin les organismes relevant de l'article 207 du code général des impôts (CGI), partiellement redevables de l'IS, comme les coopératives ou les organismes HLM. Ces organismes sont concernés au titre de leurs salariés affectés à l'activité redevable de l'IS.

COMMENT LE CALCULER ?

Le CICE porte sur l'ensemble des rémunérations versées aux salariés au cours d'une année civile qui n'excèdent pas 2,5 fois le SMIC calculé sur la base de la durée légale de travail, augmentée le cas échéant des heures complémentaires ou supplémentaires de travail. Pour les salariés qui ne sont pas employés à temps plein ou sur toute l'année, le salaire minimum de croissance pris en compte est celui qui correspond à la durée de travail prévue au contrat.

Les rémunérations prises en compte dans l'assiette du CICE sont celles qui servent au calcul des cotisations patronales de sécurité sociale (salaires de base, primes, indemnités de congés payés, avantages en nature...).

Les dépenses éligibles (les rémunérations) doivent être déductibles du résultat imposable à l'IS ou l'IR dans les conditions de droit commun.

Le taux de crédit d'impôt est de 6 % pour les rémunérations versées à compter de 2018. Dans les DOM, ce taux est de 9 %.

LES OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

Le CICE doit être déclaré sur le formulaire des réductions et crédits d'impôts n° 2069-RCI-SD, disponible sur le site impots.gouv.fr dans les mêmes délais que la déclaration de résultats.

Le formulaire des réductions et crédits d'impôts n° 2069-RCI-SD doit être télétransmis par l'intermédiaire d'un partenaire EDI ou directement par saisie en ligne à partir de l'espace professionnel de l'entreprise accessible depuis le site *impots.gouv.fr*.

Une fiche d'aide au calcul (n° 2079-CICE- FC-SD) du CICE est à disposition des entreprises sur le site *impots.gouv.fr* afin de déterminer le montant de CICE à déclarer.

D'une manière générale, les obligations déclaratives correspondent à celles applicables à l'ensemble des réductions et crédits d'impôts.

Ainsi, les entreprises redevables de :

- l'impôt sur les sociétés, souscrivent leur déclaration n° 2069-RCI-SD dématérialisée dans les mêmes délais que leur télédéclaration de résultats, soit le dernier jour ouvré du 3^{ème} mois suivant la clôture de l'exercice ou le deuxième jour ouvré qui suit le 1^{er} mai pour les entreprises clôturant leur exercice social au 31 décembre (les entreprises qui télédéclarent bénéficient d'un délai supplémentaire de 15 jours depuis 2017). Le montant du crédit d'impôt déclaré est par ailleurs porté sur le relevé de solde n° 2572 ;
- l'impôt sur le revenu, télétransmettent leur déclaration n° 2069-RCI-SD au moment du dépôt dématérialisé de leur « liasse fiscale », soit le 2^{ème} jour ouvré qui suit le 1^{er} mai (les entreprises qui télédéclarent bénéficient d'un délai supplémentaire de 15 jours depuis 2017). Elles doivent ensuite reporter le montant du crédit d'impôt sur leur déclaration de revenus n° 2042-C-PRO, déposée généralement en mai-juin de chaque année.

Dans tous les cas, le CICE est calculé sur les douze mois de l'année civile, quel que soit le nombre d'exercices auxquels les rémunérations versées se rattachent, comme cela est fait actuellement pour le crédit d'impôt recherche.

L'IMPUTATION DU CICE

Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu ou sur l'IS dû par l'entreprise et, en cas d'excédent, sur l'impôt dû au titre des trois années suivantes et restituable à la fin de cette période.

Par exception, l'excédent de crédit d'impôt est immédiatement restituable pour les PME (au sens du droit de l'Union européenne), les jeunes entreprises innovantes, les entreprises nouvelles et les entreprises en difficulté (procédures de conciliation, sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire).

Une créance de CICE qui n'a pas pu être imputée en totalité sur le solde de l'impôt sur les sociétés dû au titre du dernier exercice clos, peut s'imputer également sur les acomptes d'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice suivant.

À noter : le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi est supprimé depuis le 1^{er} janvier 2019 au profit d'un allègement pérenne des charges sociales.

Toutefois, cette suppression n'entraîne pas la suppression de la créance qui pourra donc être utilisée pour le paiement de l'impôt des années 2019, 2020 et 2021.

Le CICE est maintenu en faveur des entreprises ayant des exploitations situées à **Mayotte**, en raison du régime spécifique applicable dans ce département d'outre-mer, les exonérations de cotisations sociales ne pouvant pas être mises en œuvre.

LE PRÉFINANCEMENT BANCAIRE DU CICE

La créance de CICE peut être cédée à un établissement de crédit. En outre, la créance « en germe », c'est-à-dire calculée l'année même du versement des rémunérations sur lesquelles est assis le crédit d'impôt et avant la liquidation de l'impôt en N+1, peut également être cédée à un établissement de crédit. Une fois la créance future cédée, l'entreprise cédante ne peut plus imputer sur son impôt que la partie de la créance non cédée (la différence entre le montant cédé et le montant réellement constaté du crédit d'impôt, lors du dépôt de la déclaration¹).

Il ne peut y avoir qu'une cession par année civile. L'entreprise ne peut pas « découper » sa créance future, en procédant à plusieurs cessions partielles au titre d'une même année².

Le préfinancement est adossé à un dispositif de garantie partielle de la Banque publique d'investissement (BPI) pour certaines PME. Il revient à l'établissement de crédit de solliciter cette garantie, sans que l'entreprise ait à effectuer elle-même de démarche particulière.

L'UTILISATION DU CICE POUR AMÉLIORER LA COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

Le CICE ayant pour objet le financement de l'amélioration de la compétitivité des entreprises à travers notamment des efforts en matière d'investissement, recherche, innovation, formation, recrutement, prospection de nouveaux marchés, transition écologique et énergétique et reconstitution de leur fonds de roulement, l'entreprise doit retracer dans ses comptes annuels l'utilisation du crédit d'impôt conformément à ces objectifs.

Les informations relatives à l'utilisation du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi doivent figurer, sous la forme d'une description littéraire, en annexe du bilan ou dans une note jointe aux comptes.

L'entreprise bénéficiaire du CICE ne peut ni financer une hausse de la part des bénéfices distribués, ni augmenter les rémunérations de ses dirigeants.

1 - Par exemple, si une entreprise a cédé en juillet 2017 une créance future (représentative du CICE estimé pour l'année 2017) de 30 000 € à une banque et que le montant réel de son crédit d'impôt, reporté sur son relevé de solde d'IS en 2018, est de 40 000 €, l'entreprise pourra imputer sur son IS 10 000 € de crédit d'impôt (40 000 € - 30 000 €).

2 - Dans le cadre particulier du régime fiscal des groupes de sociétés, seule la société-mère du groupe peut procéder au préfinancement du CICE par la cession d'une créance « en germe ». Par exception, il est admis qu'elle puisse réaliser quatre cessions partielles de la créance « en germe », étant précisé que le nombre de cessions, s'il ne peut être supérieur à quatre, ne doit pas en tout état de cause excéder le nombre d'entités composant le groupe fiscal.

RETROUVEZ TOUTES LES INFORMATIONS
SUR LE SITE IMPOTS.GOUV.FR
RUBRIQUE « PROFESSIONNEL »

JANVIER 2019

impots.gouv.fr

un site de la direction générale des Finances publiques

